Contrat d'association

Entre les soussignées :

(noms, prénoms, adresses, n° ordre)

Il a été convenu d'établir une association sans mise en commun des honoraires. L'association portera le nom de ...

Article 1 : Le But

L'association aura pour but de (p ex) de faciliter l'exercice de la profession, de mieux assurer les soins dus à leurs malades et de diminuer les frais d'organisation et de fonctionnement de leur activité professionnelle.

Article 2: Les droits et les devoirs

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie.

En particulier, ils exerceront leur activité en pleine indépendance.

Chacun aura ses patients dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. (à définir))

Il devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chaque contractant gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses propres frais auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

La plaque professionnelle porte les deux noms.

Les associés s'engagent à pratiquer la médecine suivant les règles de l'art et à gérer les installations et le matériel à leur disposition en bon père de famille et à respecter le travail de l'associé.

Article 3: Les locaux et les installations professionnels

Les deux associés utiliseront en commun les locaux ...sis à (adresse)

Ils procéderont d'accord et de façon égalitaire aux opérations d'achat en commun portant sur le mobilier ; le matériel professionnel, et généralement tous les objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession. (ou selon accord)

Le Dr locataire, signera un contrat de location avec le propriétaire, le Dr ... et bénéficiera d'une attestation fiscale pour le montant payé.

Ils s'entendront en outre pour l'embauche du personnel commun et pour la prise en charge commune des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leurs cabinets.

Article 4: La comptabilité

L'association n'aura pas de recette propre vu qu'il n'y a pas de mise en commun des honoraires.

Seront notamment réputées dépenses communes (à définir))

- -Salaire du personnel et charges sociales
- -Frais de bureau : fax, téléphone, internet, poste, GSM du cabinet etc
- -les fournitures de bureau
- -Petit matériel médical et les fournitures pour les soins (pansements, désinfectants etc..)
- -les produits d'entretien

et tout ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du cabinet et l'accueil des patients.

La répartition des charges sera réglée (à définir) p ex au prorata du nombre de contacts hors gardes.)

Article 5: Les horaires

Les consultations ont exclusivement lieu sur rendez-vous.(à définir)

Les associés se répartissent la permanence , de telle façon à assurer la prise en charge des demandes quotidiennes, en toute confraternité selon le ROI sur lequel ils s'accorderont..

Une réunion de coordination est prévue p ex chaque semaine pour discuter des cas.

Les gardes se réalisent ... (à définir)

Article 6 : Les congés et les absences

Les associés s'entendront 2 mois à l'avance (à définir) sur l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des deux associés soit toujours présent pour répondre aux demandes de la patientèle et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des deux médecins.

La présence d'un des associés est garantie au cabinet de façon continue en l'absence de l'autre.

Un maximum de 6 semaines par an par personne est prévu dont un maximum de 4 semaines d'affilée.

Pendant les vacances de l'un d'eux de même que pendant les périodes où il ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif grave familial ou accidentel, l'autre associé offrira ses soins aux patients du confrère' absent ou empêché. Il s'assurera de la prise en charge de toutes les demandes. Si nécessaire, les deux associés se mettront d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère ou un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Lors des congés de maternité ou de maladie dépassant 1 mois, les charges locatives ne seront pas dues, mais le loyer sera honoré.

Les congés de formation continue ne dépasseront pas 2 semaines/an.

Article 7 Le fichier médical et le secret professionnel

Les associés ont chacun accès au dossier médical informatisé et aux dossiers papier en cas d'urgence et de remplacement, avec l'accord de l'autre associé. En cas de départ d'un associé, les dossiers des patients sont remis à l'autre associé sur demande. Les associés veilleront au respect du secret professionnel par le personnel engagé.

Article 8 : La durée de l'association, sa résolution

Le présent contrat est valable pour 5 ans maximum.(à définir)

Six mois avant échéance au plus tard, il sera remis à jour.

Si l'un des associés désire mettre fin au contrat, il doit prévenir par courrier recommandé 6 mois à l'avance.

A l'expiration du contrat, le partage des biens acquis en indivision par les associés se fait selon la proportion des mises de fond opérés par eux lors de l'acquisition. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera la résiliation du présent contrat

Article 9. Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé réclame l'accord préalable des 2 associés et une adaptation du présent contrat.

Article 10. Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis,en première intention à la personne du choix des 2 associés . En cas d'échec de cette conciliation, avant toute action judiciaire, il sera soumis au conseil pour conciliation au Cercle ou au Conseil Provincial de l'Ordre

Article 12 Clause de non concurrence

(l'ordre demande de spécifier si les associés souhaitent une clause de non concurrence avec périmètre en cas de départ)

Article 11 Contre-lettre

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ni avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au conseil de l'Ordre.

Article 12.

Le présent contrat est communiqué pour avis, préalablement à son entrée en vigueur, au conseil de l'Ordre, conformément à la loi

Chaque médecin devra avertir l'autre médecin de toute décision disciplinaire, .civile, pénale ou administrative susceptible de quelconque retombée sur leurs relations professionnelles. Toute modification au contrat devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.